

Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT)

Appel à candidatures 2022 – Cahier des charges ***Accompagnement à la Qualité de vie au travail***

Généralités

Le Projet Régional de Santé de l'ARS Grand Est fait des ressources humaines en santé un axe stratégique majeur et fixe notamment un objectif centré sur les conditions de travail des professionnels de santé.

En parallèle, le « Ségur de la santé » a fait des ressources humaines en santé un axe prioritaire d'actions et a engagé des aides aux investissements courants dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. La stratégie nationale d'amélioration de la qualité de vie au travail « *Prendre soin de ceux qui nous soignent* » décline également des objectifs de qualité de vie au travail.

L'amélioration des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, représentent en effet un enjeu essentiel de la politique des ressources humaines et du dialogue social. Favoriser le bien être des professionnels de santé tout au long de leur vie professionnelle permet à la fois de prendre en compte les besoins du professionnel dans sa relation au travail, de renforcer l'efficacité et la qualité des soins et d'améliorer l'attractivité des métiers de la santé.

Les CLACT constituent donc un levier important et jouent un rôle moteur pour accompagner les établissements de santé dans le développement d'une culture de prévention de la santé au travail.

Ces contrats locaux entre la direction d'un établissement et les représentants du personnel reposent sur une phase de diagnostic approfondi soumis à débat avec le CHSCT ou CSE. Ils sont établis en lien avec le volet social du CPOM, le document unique, le bilan social et le rapport annuel de la médecine du travail.

Ils sont négociés entre l'établissement et les représentants des personnels. Ils prévoient des objectifs cibles comme la diminution des AT-MP, de l'absentéisme, les remplacements de courte durée....

C'est dans ce cadre, conformément à l'article 1° de l'article R. 1435-19 du Code de la Santé Publique et à l'instruction n° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional, que l'ARS Grand Est comme les précédentes années consacra une partie de ses financements au titre du Fond d'Intervention Régional 2022 pour les projets de CLACT.

En 2021, en Grand Est l'ARS a soutenu 192 projets CLACT pour un total de près de 4 M€.

En 2022, afin de répondre aux conséquences liées à la crise sanitaire, l'ARS GE souhaite orienter prioritairement cet appel à projets sur le soutien d'actions opérationnelles concourant à la qualité de vie des personnels de santé impliqués dans la gestion de crise sanitaire et ainsi participer aux actions de résilience.

1. Les thématiques prioritaires pour 2022 concernées

1.1. Contexte et orientations

Au-delà des actions d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels qui relèvent par essence des CLACT, l'ARS Grand Est souhaite, en 2022, promouvoir les démarches d'amélioration de la qualité de vie au travail (démarches QVT), au regard notamment des impacts et questionnements suscités par la gestion de la crise sanitaire dans les services.

Le secteur de la santé connaît depuis plusieurs années de nombreuses évolutions, que ce soit dans le domaine des technologies, dans l'organisation des soins ou encore dans les modes de gouvernance et méthodes de gestion. Ces transformations ont un impact sur le fonctionnement des établissements, la place donnée aux usagers et le travail des professionnels de santé. Elles influent également sur la perception qu'ont ces professionnels de la place et du rôle qui sont les leurs dans le système de santé et de leurs conditions d'exercice. En parallèle, la crise sanitaire débutée en 2020 a fortement impacté le travail des personnels de santé, apportant un éclairage nouveau sur l'organisation des équipes, sur les besoins de coopération, mais aussi en interrogeant les professionnels eux-mêmes sur leur engagement et le sens au travail.

En juin 2013, l'Accord National Interprofessionnel sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail (ANI) a précisé que « *la qualité de vie au travail désigne et regroupe sous un même intitulé les actions qui permettent de concilier à la fois l'amélioration des conditions de travail pour les salariés et la performance globale des entreprises. (...) La notion de qualité de vie au travail peut se concevoir comme un sentiment de bien-être au travail perçu collectivement et individuellement qui englobe l'ambiance, la culture de l'entreprise, l'intérêt du travail, les conditions de travail, le sentiment d'implication, le degré d'autonomie et de responsabilisation, l'égalité, un droit à l'erreur accordé à chacun, une reconnaissance et une valorisation du travail effectué (...). Sa définition, sa conduite et son évaluation sont des enjeux qui doivent être placés au cœur du développement du dialogue social. Les conditions dans lesquelles les salariés exercent leur travail et leur capacité à s'exprimer et à agir sur le contenu de celui-ci déterminent la perception de la qualité de vie au travail qui en résulte* ». La HAS retient par ailleurs comme critères les démarches liées qualité de vie au travail pour la certification des établissements de santé. Enfin, l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière identifie et propose de valoriser les projets aboutissant à la réduction du taux d'absentéisme d'un service ou visant à l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Pour l'année 2022, en lien avec ces orientations nationales, et en résonance avec la gestion de la crise sanitaire qui a fortement marqué notre région, l'ARS Grand Est donnera la priorité dans le cadre du financement des CLACT, à l'initiation ou au développement de démarches QVT, en tant que démarches collectives, globales et intégrées, visant à améliorer conjointement les conditions et relations de travail des professionnels (personnels médicaux inclus), leur perception par ces professionnels eux-mêmes, et la qualité du service et des prises en charge.

1.2. Priorités 2022 pour l'appel à projets CLACT

En lien avec ces orientations nationales et la période de gestion de crise actuelle, l'ARS Grand Est a retenu des domaines d'actions prioritaires (non exclusifs) qui pourront faire l'objet d'un accompagnement financier à hauteur de 50% dans le cadre d'un CLACT :

Les objectifs poursuivis au travers des démarches QVT sont multiples et non exclusifs les uns des autres :

- Répondre au besoin de sens au travail
- Favoriser l'engagement et la motivation
- Renforcer l'attractivité et fidéliser les professionnels
- Prévenir les risques professionnels et favoriser la santé au travail
- Diminuer l'absentéisme
- Favoriser la conciliation des temps professionnel et personnel
- Développer des organisations de travail réduisant le rappel des professionnels sur leur temps de repos
- Favoriser les ambiances de travail participatives pour l'organisation des temps de travail
- Favoriser les actions innovantes renforçant la cohésion d'équipe

L'étude des dossiers déposés dans le cadre du présent appel à projets tiendra compte du diagnostic préalable réalisé par les établissements, intégrant le cas échéant des éléments de contexte spécifiques, et l'analyse des indicateurs de ressources humaines (taux d'absentéisme, accidents de travail, turn-over, attractivité et fidélisation des personnels, etc.).

Une attention particulière sera portée dans cet appel à projets 2022 aux projets de CLACT trouvant un sens et un intérêt particulier dans le cadre d'orientations nationales (Pacte de refondation des urgences, Plan « Investir pour l'hôpital ») ou des objectifs fixés dans le projet régional de santé (PRS) et répondant à un besoin de territoire.

Une attention sera portée également aux services les plus engagés et impactés par la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19.

La priorité sera également donnée aux projets associant plusieurs structures afin, au travers des partenariats et mutualisations entre établissements, notamment à l'échelle du GHT, d'accroître l'impact des actions menées pour favoriser la qualité de vie au travail.

Ainsi, les projets qui répondent à ces critères seront prioritairement retenus.

Il est précisé que l'appel à projet concernant les démarches QVT n'exclut pas l'examen des autres dossiers déposés en vue de financements prévus par l'instruction du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ; ainsi, les projets de contrats locaux d'amélioration des conditions de travail n'entrant pas dans le périmètre du présent appel à projets **seront également instruits, sans être prioritaires**, dans le même calendrier que celui détaillé ci-après.

NB : ne seront pas priorisées les demandes de financement d'actions n'ayant pas un lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle quotidien (ex : aménagement de salles de sports ou séances individuelles dites de « bien être » par exemple)

2. L'appel à candidatures 2022

2.1 Etablissements concernés

Cet appel à candidatures s'adresse aux établissements et structures sanitaires, sociaux et médico-sociaux, publics et privés (lucratifs et non lucratifs) de la région Grand Est. L'ensemble des personnels, y compris le personnel médical et les étudiants, est inclus dans le champ de cet appel à projet.

2.2 L'accompagnement financier d'un CLACT

- 1) Les actions menées par un établissement dans le cadre d'un CLACT pourront faire l'objet d'un co-financement de l'Agence Régionale de Santé, dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée aux CLACT et après examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le cadre du présent appel à projet.
- 2) L'accompagnement financier se fera sous la forme d'une subvention du Fond d'Intervention Régional (FIR) à hauteur de **50 %** du projet soumis, les 50% restants étant à la charge de l'établissement.
- 3) Le FIR n'a pas vocation à financer des dépenses courantes ou pérennes en investissement comme en fonctionnement des établissements de santé. En conséquence, les formations relevant classiquement du plan de formation ou pouvant faire l'objet du remboursement par un opérateur de compétences / organisme paritaire collecteur agréé (ANFH, UNIFAF...) ou d'une prise en charge par la CARSAT sont exclues du champ du présent appel à projets. Par ailleurs, seul le coût pédagogique de la formation sera pris en charge par l'ARS, les rémunérations et charges afférentes de l'agent en formation ne seront pas financées. De même, les demandes de financement de postes pérennes (ex : psychologue, assistant social...) ou encore de matériel d'équipement courant ou de sécurité/protection relevant des obligations légales de l'employeur ne rentrent pas dans le champ de cet appel à projet.
- 4) La consommation de la subvention financière déléguée au titre du CLACT 2022 doit être réalisée au plus tard le 31/12/2024.

- 5) Seront également exclues de cet accompagnement, les actions déjà financées sous une autre modalité d'attribution de financement de l'ARS Grand Est (exemple : Crédits Non Reconductibles) ou par un autre financeur, notamment la CARSAT et les OPCA.
- 6) Une attention particulière est à apporter à la complémentarité des crédits qui ont été délégués par l'ARS GE aux établissements sanitaires dans le cadre de l'investissement courant
- 7) Les dossiers CLACT retenus par l'ARS constituent un engagement de l'établissement à réaliser les actions décrites.
- 8) Au regard de l'enveloppe régionale limitée qui impose la sélection de certains projets par manque de financement, vous veillerez à déposer des projets mesurés et proportionnés à vos besoins et débutant dans l'année suivant l'accord.
- 9) S'il s'avère que les états récapitulatifs fournis (conformément au 1.3 de ce cahier des charges) font apparaître une sous-consommation des crédits ou une consommation des crédits non conforme, l'ARS constatera la non-utilisation de la totalité des crédits notifiés ou la non-conformité de l'utilisation de ces crédits et procédera à une récupération des crédits concernés lors de la prochaine notification de crédits.

Pour chaque projet financé, un avenant au CPOM ou une convention de financement formalisera l'accompagnement financier et précisera le montant accordé, le contour des actions concernées par ce financement et les indicateurs de suivi et de résultats.

2.3 Suivi et évaluation

L'établissement bénéficiant d'un financement tiendra informée l'ARS Grand Est du déroulement de la mise en place des mesures financées.

Afin d'en faciliter le suivi, l'établissement s'engage à adresser à l'ARS Grand Est :

- Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures financées accompagné de justificatifs financiers (ex : factures acquittées, justificatifs de la réalisation des formations...)
- Un état récapitulatif annuel de la consommation de l'aide allouée ;
- Au terme de la mise en œuvre des actions financées, une évaluation de l'impact des mesures mises en place à partir des indicateurs de résultat de suivi du projet.

3. Critères d'éligibilité et d'appréciation

3.1 Critères de sélection

- ✘ la complétude du dossier¹ comportant notamment le diagnostic préalable, le document unique actualisé, l'avis des instances représentatives du personnel sur le CLACT, ainsi que les devis à l'appui des demandes de financement (cf document en annexe)
- ✘ les indicateurs de suivi de/des actions retenu(es)
- ✘ le respect des conventions et avenants CPOM signés dans le cadre des précédents CLACT par l'établissement
- ✘ le respect des orientations régionales définies au présent cahier des charges
- ✘ la cohérence du projet global d'amélioration des conditions de travail

Par ailleurs, la priorité sera donnée :

- ✘ aux actions mutualisées entre établissements (en lien avec les territoires de GHT ou partenariat), ainsi qu'aux projets qui concernent un grand nombre d'agents
- ✘ aux actions s'inscrivant dans le champ des orientations prioritaires nationales et/ou régionales de la politique de santé
- ✘ aux actions innovantes

¹ Au regard des dispositions de l'instruction n° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional

3.2 Comité de sélection

Après réception, les projets seront examinés par l'ARS (délégations départementales et directions métiers de l'ARS Grand Est). La sélection des projets sera effectuée après avis des organisations syndicales représentatives des personnels et des directions d'établissements.

4. Calendrier :

- **Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 4 Juin 2022 minuit**
- Instruction des projets et sélection : juin – juillet 2022
- Notification sur les projets retenus : juillet - août 2022
- **Conventionnement et délégation des crédits : Septembre 2022**

5. Vos contacts

Vous devez adresser toutes vos demandes ou questions uniquement sur le site « Démarches simplifiées »

A titre exceptionnel, vous pouvez utiliser l'adresse mail suivante :

ars-grandest-rhs-aac@ars.sante.fr

Les informations relatives au présent appel à projets sont publiées sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/>

La liste de consultants RPS, réseau animé par la CARSAT NORD EST et l'ARACT GRAND EST est disponible sur le site preventionrps.com sur le lien suivant : <https://www.preventionrps.com/annuaire-consultants>

Annexe : Conditions de dépôt d'un dossier CLACT 2022

Il est rappelé qu'il est nécessaire d'inscrire le CLACT dans une démarche d'amélioration des conditions de travail basée sur une identification des risques, menée en concertation avec les représentants du personnel. Ainsi devront **notamment** être fournis à l'ARS, les éléments d'identification des risques (avec le DUER), le plan d'actions élaboré et l'avis des représentants du personnel sur ce plan d'actions.

1. Éléments devant figurer dans un dossier de contrat local d'amélioration des conditions de travail (CLACT) :

Identification de l'établissement :

- raison sociale,
- coordonnées, n° FINESS, n° SIRET
- la description de l'établissement : effectif total du personnel et nombre d'équivalent temps plein classé par catégories et filières (personnel médical et personnel non médical), nombre de lits et places, taux d'absentéisme, taux de turn-over.

Présentation du CLACT :

- nature des pôles ou de l'établissement concerné,
- présentation du projet : modalité de réalisation du diagnostic et des principaux résultats, thèmes et actions envisagées,
- priorité des actions envisagées,
- objectifs poursuivis et résultats attendus,
- calendrier et modalités de mise en œuvre,
- plan de financement détaillé avec la contribution financière demandée à l'ARS de manière argumentée,
- modalités de suivi du contrat avec forme support et calendrier.

Pièces à joindre :

- RIB de l'établissement
- l'avis des instances, a minima l'avis du CHSCT (établissements publics et privés),
- le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan de prévention qui en découle
- le projet de contrat négocié par le directeur et les organisations syndicales représentatives. Pour tenir compte d'éventuelles contraintes de calendrier, l'établissement pourra transmettre à l'ARS le projet négocié avant d'avoir recueilli l'ensemble des avis requis qui pourront lui être communiqués dans un second temps avant sa prise de décision,
- une fiche récapitulative, en annexe au contrat, précisant le plan de financement détaillé par actions (estimation prévisionnelle des dépenses (le cas échéant, avec devis à l'appui), engagements financiers de l'établissement et demande de financement ARS)

L'ARS pourra demander le cas échéant toutes pièces ou informations complémentaire jugées utiles à l'instruction de la demande. **Tout dossier incomplet sera rejeté, sans instruction.**

2. Condition de présentation d'un projet CLACT dans le cadre de l'appel à candidatures 2022

Le dossier CLACT doit être conforme aux orientations de la circulaire DGOS/RH3/MEIMS/2013/410 du 17 décembre 2013. Un dossier unique CLACT sera fourni à l'ARS par établissement ou structure.

Il doit être déposé sur le site « Démarches simplifiées » au plus tard pour le **04 juin 2022 à minuit** en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appels-a-candidatures-clact-2022>

² L'obtention du financement du FIR est subordonnée à la production du document unique d'évaluation des risques professionnels (DU) qui constitue une obligation légale à la charge de l'employeur. En effet, le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail) et la circulaire n° DGOS/RH3/2011/491 du 23 décembre 2011 relative au rappel des obligations en matière d'évaluation des risques professionnels dans la fonction publique hospitalière rendent obligatoire la production du document unique par l'employeur. **Ainsi, si l'établissement ne peut transmettre en même temps que son projet CLACT le DUER mis à jour a minima en 2020-2021, il doit signer une lettre d'engagement de mettre à jour son DUER.**